

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

QUARANTE-TROISIÈME SESSJON

*Documents officiels**

SIXIÈME COMMISSION
51e séance
tenue le
mardi 29 novembre 1988
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 51e SEANCE

Président : M. DENG (Soudan)

SOMMAIRE

POINT 133 DE L'ORDRE DU JOUR : **RAPPORT DU COMITE SPECIAL POUR L'ELABORATION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE RECRUTEMENT, L'UTILISATION, LE FINANCEMENT ET L'INSTRUCTION DE MERCENAIRES (suite)**

POINT 136 DE L'ORDRE DU JOUR: **DEVELOPPEMENT ET RENFORCEMENT DU BON VOISINAGE ENTRE ETATS (suite)**

POINT 137 DE L'ORDRE DU JOUR **RAPPORT DU COMITE DES RELATIONS AVEC LE PAYS HOTE (suite)**

*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent poner la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-7SO, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.6/43/SR.51
8 décembre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

88-57443 6048N (F)

1 •••

15P

La séance est ouverte à 16 h 10.

POINT 133 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL POUR L'ELABORATION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE RECRUTEMENT, L'UTILISATION, LE FINANCEMENT ET L'INSTRUCTION DE MERCENAIRES (suite) (A/C.6/43/L.13; incidences sur le budget-programme: A/C.6/43/L.19).

1. M. BAGE (Nigéria), parlant au nom des auteurs du projet de résolution A/C.6/43/L.13, auxquels s'est joint le Bénin, dit que les amendements au cinquième alinéa du préambule, proposés au cours des consultations officieuses n'ont pas été acceptés par certaines délégations. Il a donc reçu des auteurs du projet de résolution le mandat de le présenter tel qu'il était initialement libellé.

La séance est suspendue à 16 h 15: elle est reprise à 16 h 50.

2. Le PRESIDENT annonce qu'il a été demandé que le cinquième alinéa soit mis aux voix séparément.

3. Par 100 voix contre 9, avec 15 abstentions, le cinquième alinéa du préambule du projet de résolution A/C.6/43/L.13 est adopté.

4. Le PRESIDENT dit qu'il sera procédé à un vote sur l'ensemble du projet de résolution A/C.6/43/L.13.

5. M. SCHARIOTH (République fédérale d'Allemagne), prenant la parole sur une motion d'ordre, dit qu'il souhaitait proposer que le projet de résolution fût adopté par consensus.

6. Le PRESIDENT dit que la motion d'ordre n'est pas recevable, car le vote a déjà commencé.

7. Par 122 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de résolution A/C.6/43/L.13 est adopté.

8. M. ROUCOUNAS (Grèce), parlant au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne pour expliquer leur vote, dit que la déclaration des Douze du 26 octobre 1988 traduit sans ambiguïté leur ferme condamnation de l'activité des mercenaires et leur volonté de continuer à jouer un rôle actif dans le travail du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention qui soit universellement acceptable. En ce qui concerne la disposition, figurant au quatrième alinéa, reprise de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, les Douze tiennent à souligner que, s'ils souscrivent à la résolution, cela ne signifie pas qu'ils renoncent à l'interprétation de cette disposition telle qu'elle a été adoptée dans le contexte de la Déclaration. De plus, au cinquième alinéa, les termes "menace ou ••• emploi de la force" ont une acception beaucoup plus large que celle que leur donne la Charte. Quant au libellé, figurant dans le même alinéa, selon lequel les activités des mercenaires

(M. Roucounas, Grèce)

sont contraires à des principes fondamentaux du droit international, les Douze estiment que les crimes commis par des individus agissant de leur propre chef, tout en étant manifestement répréhensibles, ne sauraient être imputés aux Etats, ou, en l'absence d'une convention, considérés comme des violations du droit international. Pour ces raisons, le cinquième alinéa n'a pas rencontré l'agrément des Douze. Ils continuent pourtant à considérer comme positif le travail accompli par le Comité spécial et sont satisfaits de voir le projet de résolution adopté.

9. M. HAREL (Israël) considère que certaines dispositions de fond, comme celles qu'on trouve dans le rapport du Comité spécial (A/43/43), font problème. Sa délégation exposera son point de vue de façon plus détaillée le moment venu.

10. M. BRING (Suède), parlant au nom des pays nordiques, dit que ceux-ci ont voté pour le projet de résolution car ils condamnent fermement les activités des mercenaires et soutiennent le travail du Comité spécial. Ils n'en sont pas moins déçus par ce qui se passe dans d'autres instances, et ils s'en inquiètent. Le fait que les activités du Conseil économique et social et de la Troisième Commission, d'une part, et celles de la Sixième Commission, d'autre part, se recoupent est malencontreux en soi et présente un risque évident de conflit entre les activités en question. De plus, le cinquième alinéa du projet de résolution va trop loin. Le caractère illégal du recrutement, de l'utilisation, du financement et de l'instruction de mercenaires ne peut être établi sans qu'on tienne compte des objectifs que les Etats cherchent à atteindre. Les pays nordiques se sont donc abstenus lors du vote sur le cinquième alinéa.

11. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que les travaux du Comité spécial, qui sont menés selon le principe du consensus, ont marqué des progrès importants. Il regrette pourtant que certaines délégations aient préféré s'écarter de ce principe et modifier le projet de résolution à l'examen. Il a voté contre le cinquième alinéa du préambule car celui-ci n'est pas un reflet exact du droit. Il est extrêmement curieux que l'expression "par des Etats" ait été ajoutée, étant donné que l'utilisation récente de mercenaires aux Maldives, aux Seychelles et en Guinée a été le fait de partis qui n'étaient plus au pouvoir, et non le fait d'autres Etats. De plus, au quatrième alinéa, le passage emprunté à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies se trouve inséré là hors de tout contexte. Dans cette Déclaration, en effet, le membre de phrase en question traduit de façon incontestablement exacte le sens du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, et s'intègre de manière appropriée dans le contexte de l'Article 51 de la Charte et du droit inhérent de légitime défense. Un Etat attaqué par un autre Etat ne saurait être privé de la faculté de résister en employant des forces irrégulières ou des bandes armées, y compris des mercenaires. La délégation des Etats-Unis s'efforcera de continuer à participer aux travaux du Comité spécial dans un esprit de coopération. Cependant, il est plus difficile de progresser dans une entreprise qui ne repose plus sur le principe du consensus.

12. M. TARUI (Japon) approuve la teneur du projet de résolution en général. Il s'est pourtant abstenu au cours du vote, faute de pouvoir souscrire aux énoncés figurant dans le cinquième alinéa. Sa délégation fait les plus expresses réserves sur la décision prise par la Troisième Commission sans tenir compte des souhaits de la Sixième Commission et du Comité spécial, ce qui ne peut qu'avoir des incidences négatives sur le travail du Comité spécial.

13. Le PRESIDENT donne la parole au représentant du Suriname qui parlera au nom des auteurs du projet de résolution.

14. M. WERNERS (Suriname) dit que la question traitée par le projet de résolution préoccupe grandement beaucoup de pays en développement, dont le Suriname.

15. M. YIMER (Ethiopie), parlant sur une motion d'ordre, dit que le règlement intérieur ne permet pas à l'un des auteurs d'un projet de résolution d'expliquer son vote.

16. Le PRESIDENT dit avoir compris que le représentant du Suriname ne demandait pas la parole pour une explication de vote.

17. M. WERNERS (Suriname) dit qu'en tant que membre du Comité spécial, le Suriname a demandé à toutes les nations éprises de paix de soutenir le Comité spécial, qui s'efforce de s'acquitter sans retard de son mandat. La communauté internationale en général, et les pays développés en particulier, ont l'obligation morale de ne pas retarder la conclusion de la convention. Les nombreuses réunions du comité spécial peuvent être considérées comme le début d'une action internationale concertée contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires. Il est à espérer qu'à la prochaine session de l'Assemblée générale, c'est-à-dire 10 ans après l'inscription de ce point à son ordre du jour, le travail du comité spécial sera enfin mené à son terme.

18. Le PRESIDENT annonce que la Commission a terminé l'examen du point 133 de l'ordre du jour.

POINT 136 DE L'ORDRE DU JOUR : DEVELOPPEMENT ET RENFORCEMENT DU BON VOISINAGE ENTRE ETATS (suite) (A/C.6/43/L.14/Rev.1, L.20)

19. M. LUKIANOVICH (Union des Républiques socialistes soviétiques), expliquant son vote avant le vote, dit qu'il votera contre le projet de résolution A/C.6/43/L.14/Rev.1 car il ne contient rien de substantiel, mais consiste plutôt en une décision tendant à renvoyer la question à la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale. Faute de bonne volonté de la part de certaines délégations de l'autre côté, il n'a pas été possible de trouver une solution de compromis acceptable par toutes les parties en cause.

20. M. VORCU (Roumanie) dit que, en dépit des efforts entrepris par la délégation roumaine pour dégager un consensus, les auteurs du projet de résolution A/C.6/43/L.14/Rev.1 se sont montrés inflexibles. S'il est certes important de s'entendre sur un consensus, le souci d'y parvenir ne doit réduire aucun pays au

(M. Voicu, Roumanie)

silence. Le message du projet de résolution est simple : ses auteurs ne souhaitent pas qu'il existe une sous-commission des relations de bon voisinage, pas même en 1990. Une telle position n'est pas conforme à la résolution 39/78 de l'Assemblée générale, adoptée par consensus en 1984. Le message que transmet le projet de résolution A/C.6/43/L.14/Rev.1 est dénué d'ambiguïté dans son caractère troublant et négatif. Il ne peut être interprété que comme une première étape vers l'élimination complète de la question des relations de bon voisinage de l'ordre du jour de l'Assemblée. Pour ces raisons, entre beaucoup d'autres, la délégation roumaine votera contre le projet de résolution.

21. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) est d'avis que les remarques du représentant de la Roumanie sont profondément trompeuses. Le projet de résolution ne préjuge pas la décision de l'Assemblée générale quant à la procédure qu'elle adoptera pour aborder la question à sa quarante-cinquième session. Il n'y a aucun message négatif dans le projet de résolution, puisqu'il prévoit une nouvelle inscription de la question à l'ordre du jour.

22. La délégation des Etats-Unis votera pour le projet de résolution, en dépit des nettes réserves qu'elle a faites d'emblée sur l'opportunité de son examen par la Sixième Commission. Respectant les vues des auteurs, elle a gardé l'esprit ouvert. Pourtant, après plusieurs années d'étude, il paraît désormais clair que la question même n'a aucun contenu juridique. Cette conclusion inévitable, qui vient s'ajouter à l'hypocrisie consternante du principal promoteur de l'examen de cette question, qui a, au cours des six derniers mois, maltraité d'une façon stupéfiante certains groupes ethniques sur son territoire, amène la délégation des Etats-Unis à voter pour le projet de résolution A/C.6/43/L.14/Rev.1 et contre le projet de résolution A/C.6/43/L.20.

23. M. VOICU (Roumanie), parlant sur une motion d'ordre, dit que, par respect pour la Commission, il n'a pas voulu interrompre le représentant des Etats-Unis, qui a formulé des assertions gratuites, dépourvues de fondement et sans rapport avec la question à l'examen. Il est inapproprié d'examiner au sein de la Sixième Commission des questions relevant de la Troisième Commission.

24. M. KATEKA (République-Unie de Tanzanie) fait observer que l'orateur précédent ne s'est pas conformé au règlement intérieur. De plus, il trouve extrêmement fâcheuse la façon dont la question est abordée. La République-Unie de Tanzanie avait initialement l'intention de voter pour le projet de résolution A/C.6/43/L.14/Rev.1, mais exprimera son mécontentement en ne participant pas au vote. La situation actuelle concernant le projet de résolution et les prétendus amendements est marquée par une grande confusion, et il n'est pas du tout évident que la Commission doive voter sur le projet de résolution A/C.6/43/L.20 si elle a déjà adopté le projet de résolution A/C.6/43/L.14/Rev.1.

25. M. DELON (France) comprend fort bien la position prise par le représentant de la République-Unie de Tanzanie. Néanmoins, la France a l'intention de voter pour le projet de résolution A/C.6/43/L.14/Rev.1.

26. M. HOMOUD (Jordanie) explique la position de son pays sur les deux projets de résolution dont la Commission est saisie. La notion de bon voisinage est difficile à cerner et ne se prête pas à des formulations détaillées. De plus, elle recoupe plusieurs autres notions juridiques qui ont été précisées de façon plus approfondie et dont on pourrait déduire des droits et des obligations plus explicites au bénéfice ou à la charge des Etats. Parmi ces notions figurent les droits et devoirs fondamentaux des Etats, ainsi que les notions analysées par la Commission du droit international à la faveur de son examen de questions comme le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation et la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international. La Jordanie s'abstiendra donc sur le projet de résolution A/C.6/43/L.20. Elle votera pour le projet de résolution A/C.6/43/L.14/Rev.1, avec les réserves qu'elle vient de présenter, et qui touchent en particulier le troisième alinéa du préambule.

27. Par 28 voix contre 20, avec 64 abstentions, le projet de résolution A/C.6/43/L.14/Rev.1 est adopté.

28. M. AL-SABEEH (Koweït), expliquant son vote après le vote, dit qu'il s'est abstenu car le projet de résolution ne comportait aucune référence à la préparation d'un instrument international propre à renforcer les relations de bon voisinage.

29. M. KIRSCH (Canada), invoquant l'article 131 du règlement intérieur, propose que la Commission ne prenne pas de décision sur le projet de résolution A/C.6/43/L.20.

30. M. VOICU (Roumanie) s'oppose vivement à la motion canadienne.

31. Par 88 voix contre 23, avec 11 abstentions, la motion canadienne est rejetée.

32. M. AUST (Royaume-Uni) demande que le dernier alinéa du préambule ainsi que le paragraphe 5 du projet de résolution A/C.6/43/L.20 soient mis aux voix séparément.

33. Par 98 voix contre 21, avec 7 abstentions, le dernier alinéa du préambule du projet de résolution A/C.6/43/L.20 est adopté.

34. Par 97 voix contre 21, avec 8 abstentions, le paragraphe 5 du projet de résolution A/C.6/43/L.20 est adopté.

35. Par 100 voix contre 9, avec 18 abstentions, le projet de résolution A/C.6/43/L.20 dans son ensemble est adopté.

36. Le PRESIDENT dit que la Commission a ainsi terminé l'examen du point 136 de l'ordre du jour.

POINT 137 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE DES RELATIONS AVEC LE PAYS HOTE (suite) (A/43/26, A/43/215-S/19616, A/43/217-S/19623, A/43/273-S/19720, A/43/319-S/19806, A/43/393-S/19930, A/43/667-S/20212, A/43/709, A/43/716-S/20231, A/43/744-S/20238; A/C.6/43/3, A/C.6/43/6, A/C.6/43/L.23)

37. M. MOUSHOUTAS (Chypre), parlant en sa qualité de président du Comité des relations avec le pays hôte, présente le rapport de ce comité (A/43/26). Durant la période sur laquelle porte le rapport, le Comité a poursuivi ses efforts en vue de résoudre avec les Etats-Unis diverses questions qui intéressent et préoccupent l'ensemble de la communauté diplomatique des Nations Unies résidant dans le pays hôte. Il a tenu neuf réunions et son bureau, deux. Le rapport, qui suit le plan des rapports précédents, se compose d'une courte introduction, de trois autres chapitres et d'une annexe.

38. Les questions traitées durant la période considérée font l'objet du chapitre III. Le Comité des relations avec le pays hôte a notamment poursuivi l'examen des questions relatives à la sécurité des missions et de leur personnel, ainsi qu'aux privilèges et immunités des Nations Unies et des missions accréditées auprès de l'ONU. Le débat sur les limitations à la liberté de circulation imposées par le pays hôte au personnel d'un certain nombre de missions et aux fonctionnaires du Secrétariat qui sont ressortissants de certains pays a occupé un temps considérable. L'une des questions activement débattues a été celle de la délivrance de visas d'entrée par le pays hôte.

39. Les recommandations et conclusions approuvées par le Comité à sa 134e séance sont énoncées au chapitre IV du rapport. Le Comité a, entre autres choses, demandé instamment au pays hôte de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir tous actes criminels, de manière à donner aux missions la possibilité de fonctionner dans des conditions normales. Dans le cadre de son examen des dispositions prises par le pays hôte pour réglementer les déplacements, il a instamment invité ce dernier à continuer d'honorer ses obligations pour faciliter le fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies et des missions qui sont accréditées auprès d'elle. En outre, il a demandé à nouveau aux parties intéressées de tenir des consultations en vue de parvenir à une solution concernant la demande du pays hôte tendant à ce que certains Etats Membres réduisent les effectifs de leur mission auprès de l'Organisation des Nations Unies et concernant les mesures prises par le pays hôte à cet égard.

40. Comme les années précédentes, la liste des documents publiés dans le cadre des délibérations du Comité ou s'y rapportant a été jointe en annexe au rapport.

41. Le Comité des relations avec le pays hôte fournit une tribune utile et nécessaire à un échange de vues sur des questions de haute importance pour la communauté onusienne. Toutes ces délibérations se sont déroulées dans une atmosphère de sérieux et dans un esprit de coopération.

42. Un additif au rapport sera publié pour rendre compte de ces 135e et 136e séances, ainsi que de la déclaration faite par M. Moushoutas en sa qualité de président lors de la 136e séance. Il a indiqué dans cette déclaration qu'à ses 135e et 136e séances, le Comité avait entendu des déclarations de ses membres,

(M. Moushoutas, Chypre)

d'observateurs d'Etats Membres, de l'Observateur de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) et du Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies touchant la décision du Secrétaire d'Etat américain de rejeter la demande de visa présentée par M. Yasser Arafat, Président de l'OLP, afin d'assister et de participer à la quarante-troisième session de l'Assemblée générale. En sa qualité de président du Comité des relations avec le pays hôte, M. Moushoutas a résumé les déclarations entendues dans les termes suivants : i) les intervenants ont été d'avis, dans leur vaste majorité, qu'en rejetant la demande de visa présentée par M. Arafat, les Etats-Unis violent les obligations découlant de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Sur ce point, ces intervenants se sont trouvés en accord avec les déclarations du Secrétaire général et du Président de l'Assemblée générale; ii) les Etats-Unis ont réaffirmé leur position, selon laquelle les mesures prises par eux étaient pleinement compatibles avec la situation, les obligations découlant de l'Accord de Siège et la pratique antérieure; iii) la vaste majorité de ceux qui ont pris la parole ont été d'avis qu'il conviendrait de demander sans délai au pays hôte de reconsidérer et de rapporter la décision prise à l'égard de M. Arafat, de manière à lui permettre de participer au débat de l'Assemblée générale selon le calendrier prévu.

43. Passant à la présentation du projet de résolution A/C.6/43/L.23 relatif au rapport du Comité des relations avec le pays hôte, M. Moushoutas dit que ce projet reproduit le schéma des résolutions correspondantes des dernières années, et qu'il espère que la Sixième Commission pourra l'adopter par consensus.

44. M. HAMMAD (Emirats arabes unis) souhaite demander que la déclaration faite par le Conseiller juridique à la 136e séance du Comité des relations avec le pays hôte, à laquelle le Président dudit comité vient de se référer, soit publiée in extenso.

45. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) ne fait aucune objection à la demande que le représentant des Emirats arabes unis vient de formuler. Il tient néanmoins à prier le Secrétariat d'en examiner les incidences financières avant que la Commission ne prenne une décision.

46. M. KALINKIN (Secrétaire de la Commission) dit que le Bureau de la planification des programmes, du budget et des finances l'a informé que ces incidences financières s'élèveraient à 5 200 dollars environ, montant qui peut être imputé sur le budget du Département des services de conférence. La distribution du texte de la déclaration en question dans les six langues officielles n'entraînerait donc pour l'ONU aucune dépense supplémentaire.

47. Le PRESIDENT dit qu'en l'absence d'objection, il considérera que la Commission souhaite que le texte de la déclaration du Conseiller juridique soit distribué en tant que document de la Sixième Commission.

48. Il en est ainsi décidé.

49. M. AL-KHASAWNEH (Jordanie), présentant le projet de résolution A/C.6/43/L.25 au nom des membres de la Ligue des Etats arabes, annonce que le Brunéi Darussalam, l'Inde, l'Indonésie, la Malaisie, la Yougoslavie, la Zambie et le Zimbabwe se sont associés à ses auteurs.

50. Par ce projet de résolution, l'Assemblée générale, après avoir rappelé les instruments juridiques pertinents et le fait que l'OLP a été invitée par l'Assemblée générale à participer à ses travaux en qualité d'observateur, affirme, au troisième alinéa du préambule, le droit des Etats Membres et des observateurs de désigner librement les membres de leur délégation à l'Assemblée. Cette déclaration ne peut susciter de réticences. Le cinquième alinéa du préambule traduit l'opinion des auteurs de la résolution, à savoir que la décision du pays hôte de refuser un visa d'entrée à M. Yasser Arafat, Président du Comité exécutif de l'OLP, constitue une violation des obligations juridiques internationales de ce pays; au sixième alinéa, ils font leur avis rendu par le Conseiller juridique sur cette question.

51. Dans le souci d'accroître la cohérence logique du projet de résolution, il convient d'inverser l'ordre de ses paragraphes 2 et 3. Le nouveau paragraphe 2 traduirait ainsi la réaction de l'Assemblée générale devant un précédent qui pourrait avoir un effet préjudiciable sur n'importe lequel de ses membres. Par le nouveau paragraphe 3, elle estimerait que la décision du gouvernement du pays hôte constitue une violation des obligations juridiques internationales qui lui incombent en vertu de l'Accord de Siège.

52. Au paragraphe 4, l'Assemblée se ferait l'écho du sentiment général exprimé dans les autres commissions en demandant instamment au pays hôte de respecter scrupuleusement les dispositions de l'Accord et de reconsidérer et rapporter sa décision.

53. En priant le Secrétaire général, au paragraphe 5, de présenter un rapport sur les faits nouveaux intervenus en l'espèce, l'Assemblée générale se réserverait la possibilité de fixer une date appropriée, durant le mois de décembre 1988, pour la présentation de ce rapport.

54. La question est d'une extrême urgence car, si le pays hôte juge impossible de reconsidérer sa décision, l'Assemblée générale devra adopter d'autres mesures pour permettre à M. Arafat de contribuer, en une heure historique, à faire sortir la question de Palestine de l'impasse où elle est engagée de longue date. Cette considération oblige la Commission à prendre des mesures constructives afin de permettre à l'Assemblée générale de remplir ses fonctions de manière rapide et efficace. Il faut espérer que si la Commission adopte le projet de résolution, celui-ci sera renvoyé de toute urgence à l'Assemblée générale.

55. M. ZAPOTOCKY (Tchécoslovaquie) rend hommage au Président du Comité des relations avec le pays hôte pour la manière habile dont il dirige les travaux de ce comité et pour la clarté avec laquelle il a présenté son rapport.

56. Le Comité des relations avec le pays hôte vient de se heurter au grave problème résultant du refus du pays hôte d'accorder à M. Arafat le visa demandé.

(M. Zapotocky, Tchécoslovaquie)

La déclaration faite à ce sujet par le Conseiller juridique, le 28 novembre 1988, est claire et persuasive; elle invite à conclure sans le moindre doute que le pays hôte est obligé, aujourd'hui comme par le passé, d'accorder au Président de l'OLP la demande de visa qu'il a présentée.

57. La délégation tchécoslovaque partage entièrement l'opinion du Conseiller juridique, selon qu'il convient d'apprécier la demande de M. Arafat à la lumière des sections 11, 12 et 13 de l'Accord de Siège, en vertu desquelles aucun obstacle ne doit être mis à l'accès des invités de l'Organisation des Nations Unies au district administratif. M. Zapotocky apprécie beaucoup par ailleurs l'analyse juridique du Conseiller, qui montre que la décision du pays hôte est incompatible même avec sa propre législation en la matière.

58. La délégation tchécoslovaque ne peut accepter la référence que font les Etats-Unis à la notion abstraite de "sécurité nationale" pour justifier le refus par ce pays d'honorer ses obligations internationales. De manière générale, la Tchécoslovaquie accepte mal les tentatives continuelles que fait le pays hôte pour mettre en question ses obligations internationales en usant du prétexte de l'intérêt national. Des problèmes de cette nature ne peuvent trouver de solution juste que sur la base du droit international, compte tenu de l'intérêt de toutes les parties intéressées et de celui de la communauté internationale dans son ensemble.

59. M. Zapotocky rejette les efforts que fait le pays hôte pour justifier la présente mesure en se fondant sur le prétendu assentiment que l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres lui ont donné en des occasions analogues. Cet argument est sans valeur en ce qui concerne le refus d'accorder des demandes de visa ou toute autre question faisant l'objet de l'Accord de Siège et des autres instruments internationaux pertinents.

60. La délégation tchécoslovaque appuie sans réserve l'appel que le Président du Comité des relations avec le pays hôte a lancé, le 28 novembre, au pays hôte, pour qu'il reconsidère sa décision concernant la demande de visa de M. Arafat et observe rigoureusement ses obligations internationales.

61. La délégation tchécoslovaque se réserve le droit de prendre ultérieurement la parole sur certains chapitres du rapport du Comité des relations avec le pays hôte.

La séance est suspendue à 18 h 25: elle est reprise à 18 h 45.

62. Le PRESIDENT invite les délégations à présenter leurs vues sur le projet de résolution A/C.6/43/L.25.

63. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) souligne que sa délégation souhaite avoir l'occasion de parler sur le fond de la question examinée, à savoir le rapport du Comité des relations avec le pays hôte, à la fin du débat s'y rapportant. Si la Commission applique maintenant son attention aux projets de résolution A/C.6/43/L.23 et L.25, la délégation américaine est prête à participer au débat.

(M. Rosenstock, Etats-Unis)

Elle estime néanmoins que la méthode la plus raisonnable consisterait à examiner d'abord le projet de résolution A/C.6/43/L.23, dont le texte a été distribué aux délégations plus tôt, et à aborder ensuite l'examen de l'autre projet de résolution.

64. Le PRESIDENT répond que la délégation américaine aura l'occasion de parler à la fin du débat sur le rapport du Comité des relations avec le pays hôte.

65. Il rappelle que le représentant de la Jordanie a demandé que le projet de résolution A/C.6/43/L.25 soit examiné le premier, à titre prioritaire.

66. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) dit que *si* la Commission s'est engagée dans un débat au fond sur le rapport du *Comité* des relations avec le pays hôte, elle n'a pas encore atteint le stade où elle pourrait adopter des projets de résolution sur la question. *Quand* elle l'aura atteint, la délégation américaine ne s'opposera pas à ce que les projets de résolution soient examinés dans l'ordre proposé par le représentant de la Jordanie.

67. Le PRESIDENT dit que le sujet traité dans le projet de résolution A/C.6/43/L.25 entre dans le cadre du rapport du comité des relations avec le pays hôte.

68. M. JESUS (Cap-Vert) dit que, puisque le représentant de la Jordanie a proposé d'accorder la priorité au projet de résolution A/C.6/43/L.25 et que la Commission l'a accepté, elle devrait maintenant procéder au débat général sur la question à laquelle se rapporte ce projet de résolution, puis examiner le projet de résolution lui-même, voter sur ce projet et écouter les explications de vote. La Commission pourrait alors appliquer son attention au débat sur le reste du rapport du Comité des relations avec le pays hôte, puis aux autres projets de résolution pertinents.

69. Le PRESIDENT fait observer qu'après avoir accepté d'accorder la priorité à une question, la Commission est obligée de s'en tenir à sa décision.

70. M. CASTROVIEJO (Espagne) dit que sa délégation comprend le *vœu* des auteurs du projet de résolution A/C.6/43/L.25 d'accorder la priorité à ce document et juge fondée la proposition du représentant du Cap-Vert.

71. Mais sa délégation, qui est membre du Comité des relations avec le pays hôte, rappelle que le Président de ce comité a indiqué que le chapitre du rapport du Comité traitant de la question sur laquelle porte le projet de résolution A/C.6/43/L.25 est encore en cours d'élaboration. La délégation espagnole estime donc que la *Sixième Commission* ne peut examiner le projet de résolution en question tant qu'elle n'est pas saisie du chapitre pertinent du rapport du Comité des relations avec le pays hôte.

72. M. AL-KHASAWNEH (Jordanie) souligne que la *Sixième Commission* peut ouvrir un débat sur le projet de résolution A/C.6/43/L.25 sans disposer de la partie pertinente du rapport du comité des relations avec le pays hôte. Le projet de résolution ne se rapporte pas directement à ce chapitre du rapport. Il réaffirme le *vœu* de sa délégation de voir examiner sans délai le projet de résolution.

/ ...

73. M. OULD EL-GAOUTH (Mauritanie) fait siennes les observations du représentant de la Jordanie.

74. M. HAMMAD (Emirats arabes unis) dit que sa délégation approuve également la déclaration du représentant de la Jordanie. Il est temps de se prononcer sur le projet de résolution A/C.6/43/L.25 sans laisser place à de nouvelles manoeuvres d'obstruction.

75. M. CASTROVIEJO (Espagne) dit que sa délégation ne s'oppose pas à l'examen du projet de résolution A/C.6/43/L.25, pourvu qu'il soit bien entendu que la Commission examine la partie du rapport consacrée à cette question.

76. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) regrette qu'on ait pu laisser entendre que d'aucuns cherchaient à faire de l'obstruction ou à atermoyer. Les délégations qui ont participé au débat, dont celle des Etats-Unis et celles de l'Espagne et du Cap-Vert, l'ont fait pour que l'importante question à l'étude soit examinée comme il convient, conformément à la méthode de travail normale - et consciencieuse - de la Commission. La délégation des Etats-Unis ne s'est pas opposée à ce que le projet de résolution h.C.5/43/L.25 soit, contrairement à l'ordre normal de priorité, examiné avant le projet de résolution A/C.6/43/L.23. Elle regrette toutefois qu'on n'ait pas suivi l'excellente suggestion du représentant du Cap-Vert. Il ne faut pas oublier non plus que la section du rapport du comité des relations avec le pays hôte traitant de la question actuellement à l'étude n'est toujours pas parvenue à la Sixième Commission.

77. Les Etats-Unis ont toujours considéré sérieusement les responsabilités qui leur incombent en tant que pays hôte de l'Organisation des Nations Unies et continueront de le faire. Ils ont délivré au cours des années des milliers de visas à des personnes se rendant à l'ONU qui, sans ces visas, n'auraient pu, en vertu de la législation des Etats-Unis, entrer dans le pays.

78. Les Etats-Unis reconnaissent que l'Accord de 1947 relatif au Siège et l'invitation que l'ONU a adressée en 1974 à l'OLP de participer aux sessions de l'Assemblée générale en qualité d'observateur les obligent à accorder des visas d'entrée, de transit et de séjour aux observateurs de l'OLP. C'est ainsi que des visas ont été régulièrement délivrés à des membres de l'OLP en mission officielle à l'Organisation des Nations Unies et que l'OLP a une mission d'observation auprès de l'ONU depuis 1975, en dépit des divergences politiques qui peuvent opposer les Etats-Unis et l'OLP. Les Etats-Unis n'ont pas refusé et ne refuseront pas de visa à une personne invitée par l'ONU uniquement en raison d'un désaccord politique. Ils ont donc respecté scrupuleusement à cet égard les obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord relatif au siège.

79. A de rares occasions, les Etats-Unis ont refusé des visas. Indépendamment des dispositions spécifiques sur la question, auxquelles les Etats-Unis ont subordonné leur acceptation de l'Accord relatif au Siège, il est généralement admis que les Etats-Unis, ou tout autre pays hôte, ont le droit de protéger leur sécurité nationale. Les Etats-Unis ne sauraient donc souscrire à l'idée selon laquelle toute entité invitée par l'ONU aurait le droit de dépêcher le représentant de son choix, quelles que soient les circonstances. En outre, la pratique de l'ONU

(M. Rosenstock, Etats-Unis)

confirme que le pays hôte n'est pas censé accepter l'entrée de n'importe quelle personne dans le district administratif du Siège, mais se réserve le droit de refuser cette entrée dans un petit nombre de cas. L'établissement de ce principe remonte à 1954, année où les Etats-Unis, avec le consentement de l'ONU, ont refusé un visa à M. Eskandary, reconnu coupable de conspiration d'assassinat contre le chah d'Iran. Ce principe a été de nouveau confirmé récemment dans la pratique de l'ONU: celle-ci n'a fait aucune objection lorsqu'elle a été informée, à plusieurs reprises ces dernières années, que les Etats-Unis n'accepteraient pas la présence de personnes ayant joué un rôle de premier plan dans des prises d'otages ou d'autres actes d'agression commis contre des citoyens américains en flagrante violation du droit international.

80. Dans le cas présent, les Etats-Unis ont la preuve que des éléments de l'OLP ont commis des actes de terrorisme contre des citoyens des Etats-Unis et d'autres pays, notamment une série d'opérations effectuées par la Force 17 et les organisations Hawari après que l'OLP eut annoncé, dans la Déclaration du Caire en 1985, qu'elle renonçait au terrorisme. En tant que président de l'OLP, M. Arafat est responsable des actes de ces organisations, qui sont des unités du Fatah, élément de l'OLP placé sous son contrôle. Les Etats-Unis, ayant constaté que M. Arafat était au courant des actes de terrorisme commis contre leurs ressortissants, qu'il ne s'y était pas opposé et les avait appuyés, ont conclu qu'il était complice de ces actes de terrorisme et lui ont donc refusé un visa.

81. Cette décision est conforme non seulement aux réserves en matière de sécurité que les Etats-Unis ont faites à l'Accord relatif au Siège, mais également au droit qu'ont les Etats-Unis, confirmé par la pratique de l'ONU, de refuser un visa d'entrée à des personnes ayant commis des actes de terrorisme ou d'autres actes d'agression contre des citoyens des Etats-Unis, en flagrante violation du droit international. Enfin, le Gouvernement des Etats-Unis considère qu'il a agi sur la base d'un précédent établi en refusant un visa à M. Arafat, et il a octroyé des visas à d'autres membres de l'OLP, leur permettant ainsi d'exposer leurs vues à l'Organisation des Nations Unies.

82. M. TERZI (Observateur de l'Organisation de libération de la Palestine) dit que, puisque le représentant des Etats-Unis a répété la longue déclaration qu'il a déjà faite la veille au Comité des relations avec le pays hôte, le Conseiller juridique doit y répondre tout comme il l'a fait après la première déclaration.

83. Le PRESIDENT invite les délégations à expliquer leur vote avant le vote.

84. Sir Crispin TICKELL (Royaume-Uni), expliquant son vote avant le vote, tient à ce qu'il soit bien clair que, de l'avis de son gouvernement, M. Arafat aurait dû être autorisé à se rendre au Siège de l'ONU. C'est là une obligation juridique des Etats-Unis. La délégation britannique souscrit à l'avis donné la veille sur la question par le Conseiller juridique.

85. Mais de même que les Etats-Unis doivent montrer du respect envers l'ONU, l'ONU doit témoigner du respect à l'égard des Etats-Unis, ce qu'aurait dû refléter le texte du projet de résolution A/C.6/43/L.25. La délégation britannique a pris la peine de mettre au point un texte qui, sans toucher au fond, aurait permis au

(Sir Crispin Tickell, Royaume-Uni)

Royaume-Uni de voter en sa faveur. Les auteurs du projet de résolution n'ont malheureusement pas voulu accepter les propositions du Royaume-Uni et sa délégation s'abstiendra donc.

86. M. HAREL (Israël) se demande si c'est à dessein que le Président omet l'adjectif "distingué" lorsqu'il se réfère aux membres de la délégation israélienne.

87. Depuis 1964, le Gouvernement israélien considère l'OLP comme une organisation terroriste dont les engagements et les actes contredisent la Charte des Nations Unies.

88. Le PRESIDENT prie la délégation israélienne de s'abstenir d'injurier une organisation qui a le statut d'observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies.

89. M. HAREL (Israël), reprenant son exposé, dit qu'il n'injurie pas l'OLP, mais exprime l'opinion de son gouvernement, qui considère l'OLP comme une organisation terroriste du fait tant de ses positions que de ses actes. Israël s'est fermement opposé à l'octroi du statut d'observateur à l'OLP. La position du Gouvernement israélien demeure inchangée et, en conséquence, la délégation israélienne votera contre le projet de résolution A/C.6/43/L.25.

90. M. GUPTA (Inde) regrette que le pays hôte ait décidé de refuser un visa à M. Arafat en violation des obligations qui sont les siennes aux termes de l'Accord relatif au Siège, ainsi que l'a confirmé le Conseiller juridique. L'Inde prie instamment les Etats-Unis de reconsidérer leur décision.

91. M. RIANOM (Indonésie) se dit consterné par la décision des Etats-Unis de refuser un visa à M. Arafat, Président de l'OLP - organisation qui est le seul représentant légitime du peuple palestinien -, qui devait s'adresser à l'Assemblée générale à l'occasion du débat sur la question de Palestine. L'Indonésie partage l'avis du Secrétaire général selon lequel cette décision constitue une mesure unilatérale incompatible avec les obligations incombant au pays hôte aux termes de l'Accord de 1947 relatif au Siège et pose donc un sérieux défi à l'autorité et à la crédibilité de l'Organisation des Nations Unies elle-même.

92. Coïncidant comme elle le fait avec la proclamation par le conseil national palestinien d'un Etat palestinien indépendant et avec les soulèvements populaires incessants dans les territoires qu'Israël occupe illégalement depuis 1967 - deux événements que l'Indonésie appuie fermement -, cette décision ne saurait guère contribuer à un règlement juste et pacifique du conflit du Moyen-Orient. Au contraire, elle ne fera que conforter encore Israël dans son opposition intransigeante à la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale et approfondir les frustrations et les ressentiments bien compréhensibles des Palestiniens, exacerbant ainsi la crise dans les territoires occupés et avivant les tensions dans toute la région.

(M. Rianom. Indonésie)

93. Il est encore temps pour les Etats-Unis de reconsidérer leur position et de se conformer à l'Accord relatif au Siège, en particulier aux dispositions de la section 11 qui interdisent au pays hôte d'empêcher toute personne invitée par l'ONU de se rendre à l'Organisation. C'est avec cet objectif en vue que l'Indonésie se porte coauteur du projet de résolution A/C.6/43/L.25.

94. Le PRESIDENT invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.6/43/L.25, tel qu'il a été oralement modifié.

95. Par 121 voix contre 2, avec une abstention, le projet de résolution A/C.6/43/L.25, tel qu'il a été oralement modifié, est adopté.

96. M. BOREHAM (Australie), expliquant son vote après le vote, dit que bien qu'il ait voté pour le projet de résolution et souscrive aux principes qui y sont énoncés, il aurait préféré qu'on remplace au paragraphe 3 le mot "Déplore" par le mot "Regrette". Il se demande par ailleurs si les termes employés au cinquième alinéa du préambule et au paragraphe 3 en ce qui concerne l'interprétation de l'Accord relatif au Siège sont appropriés.

97. M. KIRSCH (Canada) a voté pour le projet de résolution afin de montrer la préoccupation que cause à sa délégation la décision du pays hôte. Avant toutes choses, il faut voir si les Etats-Unis vont reconsidérer leur décision.

98. La délégation canadienne émet des réserves quant aux termes employés dans la résolution, notamment aux paragraphes 2 et 3, qui auraient pu être formulés de façon plus constructive.

99. Mme HIGGIE (Nouvelle-Zélande) a voté pour le projet de résolution qui consacre un principe important en ce qui concerne les obligations assumées en vertu du droit international. Elle aurait toutefois préféré que le projet de résolution, notamment le paragraphe 3, soit rédigé dans des termes plus modérés.

100. M. SHIHABI (Arabie saoudite) dit que le projet de résolution transmet un message clair aux Etats-Unis en leur demandant de reconsidérer leur décision, et il espère que ce message sera entendu.

101. M. ROUCOUNAS (Grèce), s'exprimant au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne, dit que les Douze ont noté avec inquiétude le refus du Gouvernement américain d'accorder un visa à M. Arafat. Ils estiment que M. Arafat devrait être autorisé à s'adresser à l'Assemblée générale à New York, conformément à l'Accord relatif au Siège et à l'avis du Conseiller juridique. Les Douze sont également convaincus qu'au point critique où en est actuellement la situation au Moyen-Orient, il importe de ne pas empêcher l'ONU de jouer son rôle de tribune où le leader d'une partie au différend puisse exprimer ses vues. Les Douze estiment en outre qu'il est nécessaire de maintenir et de renforcer l'impulsion donnée par les récentes décisions du Conseil national palestinien. Les Douze engagent le Gouvernement des Etats-Unis à réexaminer les arguments juridiques et à reconsidérer leur décision.

La séance est levée à 20 heures.